



Circulaire

À : - Autorités compétentes en matière de marché du travail des cantons
- Autorités compétentes en matière de migration des cantons ainsi que des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thoune, et de la Principauté de Liechtenstein

Lieu, Date : Berne-Wabern, le 27 janvier 2010

Regroupement familial de ressortissants d'Etats tiers avec des citoyens de l'UE Reprise par le TF de l'arrêt Metock de la CJCE du 25 juillet 2008 (C-127/08)

Madame, Monsieur,

Suite à l'arrêt susmentionné de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg (CJCE), le Tribunal fédéral suisse (TF) a eu dernièrement l'occasion de se prononcer (revirement de jurisprudence) sur la question du regroupement familial de ressortissants d'Etats tiers avec des citoyens de l'Union européenne (UE).

Dans un arrêt de principe publié sur la page de son site Internet du 16 novembre dernier (2C_196/2009 du 29 septembre 2009), le TF estime que l'arrêt Metock de la CJCE (C-127/08) doit être repris dans la pratique juridique suisse. Dans sa jurisprudence du 25 juillet 2008, la CJCE a en effet jugé que tout ressortissant d'Etat tiers, membre de la famille d'un citoyen communautaire qui fait ou a fait usage de sa liberté de circuler au sein de l'UE, a un droit au regroupement familial quels que soient le lieu où et le moment à partir duquel le lien familial (en l'occurrence un mariage) s'est créé. Ce droit existe donc - selon la Cour - sans que les membres de la famille ne doivent justifier d'un quelconque séjour préalable sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

A l'instar de la CJCE, le TF relève que le texte légal relatif au regroupement familial n'impose à aucun moment une condition de séjour préalable sur le territoire d'une autre partie contractante pour la reconnaissance de ce droit. Refuser aux ressortissants d'Etats tiers, membres de la famille du ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE - de s'installer avec lui en Suisse ou de l'y rejoindre au motif que la famille n'a pas séjourné auparavant sur le territoire d'un Etat de l'UE ou de l'AELE reviendrait à dissuader le détenteur de ce droit de faire usage de sa liberté de circuler.

Dans sa décision, le TF arrive à la conclusion que la pratique applicable en Suisse jusqu'à ce jour (cf. ATF 130 II 1 et 134 II 10) - ne peut plus être maintenue. Un séjour légal préalable du ressortissant d'Etats tiers sur le territoire d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ne peut dès lors plus être requis pour la reconnaissance du droit au regroupement familial.

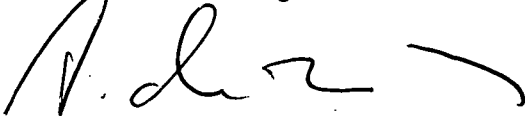
Le droit au regroupement familial s'applique aux membres de la famille au sens de l'art. 3 de l'Annexe I de l'ALCP (cf. ch. 10.2 des Directives OLCP). Il suppose toujours l'existence d'un droit de séjour originaire octroyé à un ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE selon les dispositions de l'accord. Le droit de séjour conféré aux membres de la famille est un droit dérivé dont la validité est subordonnée en principe à la durée du séjour originaire. Est réservé le droit de demeurer.

La présente circulaire remplace notre Circulaire du 20 octobre 2008 sur la même question. La nouvelle pratique **entre en vigueur avec effet immédiat** et s'applique aux requêtes en cours et futures. Le chapitre 10 de nos Directives OLCP sera prochainement modifié en conséquence.

Suite à cette décision du TF, la nécessité d'une modification de l'art. 42 al. 2 de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) doit être examinée.

En vous remerciant pour votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des migrations



Alard du Bois-Reymond
Directeur

Copie pour information à :

- Secrétariat AOST
- Secrétariat ASM

Copies internes selon liste d'adresse particulière